Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ N°2020-251 PORTANT INTERDICTION AUX HÉBERGEMENTS A VOCATION TOURISTIQUE DE RECEVOIR DU PUBLIC SUR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, 5° et L.2215-1, 3° ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-Maritimes constitue un territoire touristique attractif et que les vacances scolaires de printemps marquent en règle générale le début de la saison avec des taux de location très forts constatés chaque année dans les hébergements touristiques ;

CONSIDÉRANT le climat et les conditions météorologiques actuellement favorables constatés dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de nombreux établissements touristiques, gîtes et locations saisonnières dans le moyen et haut-pays niçois ;

CONSIDÉRANT qu'il a encore été constaté ces derniers jours un nombre important de demandes de location sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le territoire des Alpes-Maritimes, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de

meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur les communes des Alpes-Maritimes jusqu'au 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des mesures de confinement et de limitation des déplacements peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur le territoire du département des Alpes-Maritimes au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'intervention télévisée du Président de la République en date du 13 avril 2020 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1er : la location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes, est interdite jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour des besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1er pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

Article 3 : l'arrêté n°2020-248 du 10 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public sur le département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nice - 17 avenue des Fleurs - 06000 Nice - dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 5 : le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 15 avril 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ